

COMMUNE DE MAGNAC SUR TOUVRE

SEANCE DU MARDI 12 DÉCEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR

- * Approbation du compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal
- 1°) Création de zones d'accélération des énergies renouvelables
- 2°) DETR 2024
- 3°) Autorisation permanente et générale de poursuites au comptable public
- 4°) Virements de crédits en fonctionnement
- 5°) Mise en place d'un service civique
- 6°) Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente.
- 7°) Centre de gestion. Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux
- 8°) Nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- 9°) Maroquinerie du Sud-Ouest : Avis du conseil municipal
- 10°) SDEG. Fonds verts. Projet d'éclairage public en Led
- 11°) Avis du conseil municipal sur une demande de dégrèvement de taxe foncière
- 12°) Désignation d'un membre élu au CCAS

Information au conseil municipal des décisions du Maire prises par délégation :
- Réalisation d'un emprunt pour l'achat du micro tracteur espaces verts

- * Lecture du courrier
- * Questions diverses :
 - Devenir de deux logements communaux
 - Proposition de mise en place d'un Facebook pour la commune
- * Procès-verbaux des commissions

L'an Deux Mil vingt-trois, le 12 décembre à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mr Cyrille NICOLAS, Maire

PRESENTS : Mrs NICOLAS – CARDINAUX- COUTY - MERONI - FERRAND – MORAIS – RHODE – LAURIN - HERIGAULT – BRAUD
Mmes GAZEAU – WALTER – GENEST – DEVERNAY – LAPIERRE- MOURGUES - LORBLANCHET – BEAULIEU – MAZEAU -

Ont donné procuration : Mme ESNAULT à M. NICOLAS – Mme MAHERAULT à Mme GAZEAU – M. DEFONTAINE à M. CARDINAUX - M. RASTOUT à Mme BEAULIEU

Conformément à l'article 88 de la loi du 5 avril 1984, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal ; Mr MORAIS ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1°) PROJET DE DELIBERATION. CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Ces zones d'accélération (ZAENR) peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux dont le niveau régional. Cela sera évalué par le Comité régional de l'Energie.
- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, il est exposé :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Parution dans le journal municipal n° 142 du mois d'octobre 2023
- Exposition dans le hall d'accueil avec registre d'observations mis à disposition du public à partir du 15 octobre 2023 et jusqu'au 04 décembre 2023.
- Consultation électronique sur le site de la mairie : <https://www.magnacsurtouvre.fr>

Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

Nombre de participant : zéro
Nombre d'observation : Zéro
Pas de retour global.

Il n'y a pas eu de retours spécifiques des gestionnaires des aires protégées pour la commune de Magnac.

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

1°) Pour le solaire photovoltaïque toiture sur bâtiments présenté sur les cartes en annexe

BÂTIMENTS PUBLICS :

- Salle des fêtes Marcel Pagnol, rue Pierre de Coubertin
- Salle de sport, rue Pierre de Coubertin
- Mairie, 10 Place de la mairie
- salle des fêtes de la mairie/médiathèque, place Bockhorn
- Ecole maternelle « Les Cygnes », rue Jules Ferry
- Ecole primaire Marie Curie, rue Victor Hugo
- Restaurant scolaire, rue du cimetière
- Ateliers municipaux, 7 rue Emile Zola
- Ecole primaire de Relette, rue René Gillardie
- Hangar technique, rue René Gillardie

BÂTIMENTS NON PUBLICS :

- a) Friches de Veuze :
Parcelles : AI 11- AI 25- AI 26- AI 27- AI 30- AI 204- AI227- AI 227
- b) Zone de Maumont :
Parcelles AM 12- AM178- AM 180- AM181 AM 184- AM 340- AM 350- AM 351.
- c) Rue Aristide Briand :
AL 21- AL 58
- d) Fonderie rue Aristide Briand
Parcelle AL 48

2°) Pour les Ombrières :

- Parcelle communale : Terrain de pétanque, rue Pierre de Coubertin AE 49- 1700m²
- Parcelle communale : Parking salle de sport, rue Pierre de Coubertin, AE 111- 1500m²
- Parcelle privée : Zone artisanale de Maumont : AM 12 – 1600m²

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur les ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Pour le solaire photovoltaïque toiture sur bâtiments et les ombrières, identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-dessus, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées
- La commune ou l'EPCI de Grand Angoulême seront chargés de transmettre les zones identifiées au référent préfectoral.

2°) DETR 2024

Conformément aux dispositions des articles L.2334-32 et suivants, L.2334-42, L.3334-10 du code général des collectivités territoriales, la commune est susceptible de bénéficier d'un soutien de l'Etat pour ses projets d'investissement au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024. Les dossiers de demande de subventions sont à transmettre avant le 31 décembre 2023.

La commission Travaux et la commission Finances réunies le jeudi 7 décembre 2024 proposent les éléments portés par la nécessité pour la collectivité de réaliser des travaux dans le cadre de la DETR 2024.

Le cimetière actuel arrivant à saturation, la collectivité se trouve dans la nécessité de créer un nouveau cimetière.

La parcelle destinée à l'extension du cimetière est l'ancien parking de la papèterie et jouxte l'ancien cimetière. La commune en est propriétaire.

Cette parcelle d'environ 35 m de large et 110 m de long, est composé d'une surface minérale avec les emplacements des voitures, et d'une partie enherbée plantée de quelques arbres.

Il est nécessaire de poser une clôture de délimitation.

Le financement de cette opération pourrait se faire par autofinancement sous réserve d'attribution de dotations et de subventions.

Catégorie d'opération : Equipements publics. – Cimetière

Création du Nouveau cimetière

Bornage	1 437.72€
Clôture et portail	24 012.28 €

Soit un total de 21 208.33 € HT (25 450 € TTC)

Le plan de financement serait le suivant :

DETR 2024 50% du montant HT des dépenses soit :	10 604.00 € HT
- Autofinancement de la commune soit :	10 604.33 € HT

Considérant le programme et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération tels qu'exposés précédemment,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité se prononce pour :

- Dans le cadre de la création d'un nouveau cimetière, réalisation d'un bornage et installation d'une clôture avec portail d'entrée
- le programme de l'opération
- l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération
- De solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et notamment auprès de l'Etat, dans le cadre de la DETR 2024.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.

3°) PROJET DE DELIBERATION. AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES AU COMPTABLE PUBLIC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1617-24 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022 MO du 16 décembre 2011,

Vu la demande du Comptable public de la commune de Magnac sur Touvre, sollicitant une autorisation permanente et générale de poursuites.

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à rendre celles-ci plus rapides donc plus efficaces,

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

– d'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuites au Comptable public de la commune de Magnac sur Touvre pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la lettre de relance et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance.

- d'autoriser le comptable public de la commune de Magnac sur Touvre à effectuer des saisies à tiers détenteur (CAF, employeur et bancaire) à partir de 15 euros.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite.

4°) VIREMENTS DE CREDITS

Fonctionnement dépenses :

M. le Maire rappelle à l'assemblée les prévisions budgétaires 2023 au chapitre 011 « charges à caractère générale » notamment l'article 6156 « maintenance informatique » et au chapitre 65 « autres charges à caractère général » article 65818 « autres redevances et brevets ».

Suite à la mise en place de la norme comptable M57, la transposition de certains comptes a changé.

La trésorerie d'Angoulême a préconisé l'utilisation de l'article 65818 en lieu et place de l'article 6156 pour le mandatement de dépenses liées à la maintenance informatique.

En conséquence, afin d'ajuster les comptes budgétaires, il y aurait lieu d'effectuer les virements de crédits suivants :

Chapitre 011 – Article 6156 « maintenance » pour	- 8 000.00€
Chapitre 65 – Article 65818 « autres redevance pour brevets » pour	+ 8 000.00€

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité accepte les virements de crédits définis ci-dessus.

5°) MISE EN PLACE D'UN SERVICE CIVIQUE :

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Monsieur le Maire indique que la commune souhaite s'inscrire à nouveau dans le dispositif du service civique volontaire créé par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010. Ce dispositif a pour objectif d'offrir aux jeunes volontaires de 16 à 25 ans, l'opportunité de s'engager et de donner de leur temps à la collectivité, ainsi que de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale. Le service civique permet d'effectuer des missions d'intérêt général dans des domaines très vastes. Celles-ci doivent respecter l'objectif principal du volontariat qui, comme l'expose la loi, « vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation ».

Les missions seront les suivantes :

- Renforcer le lien social avec les personnes âgées, isolées ou vulnérables.
- Mise en place d'un nouveau conseil municipal des jeunes

La mise en place du dispositif de service civique au sein de la collectivité et la date de commencement serait fixée au 8 janvier 2024 pour une durée de six mois.

L'Indemnité de l'Etat est de 510 euros mensuelle et 110 euros minimum pour la commune.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité accepte la mise en place d'un service civique tel que défini ci-dessus et de verser une indemnité mensuelle de 150 euros.

6°) Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente.

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

M. le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que la commune adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, il est proposé de

participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre la commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente est habilité à souscrire pour le compte de la commune des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ordinaire ou d'accident non professionnel.
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ordinaire ou d'accident non professionnel.
- Décès

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

7°) CENTRE DE GESTION. PROJET DE DELIBERATION. DESIGNATION DU COLLEGE DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l' oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d' injonctions extérieures.

Le référent communiquera l' avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l' oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d' hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l' exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de la direction générale ou de l' autorité territoriale.

Avec 3 abstentions (M. Braud, Mmes Gazeau et Walter), un vote Contre (M. Ferrand avec accord sur le principe mais pas sur les personnes désignées qui sont inconnues) et 19 voix Pour, le Conseil municipal approuve, la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

8°) NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES.

M. le Maire rappelle la délibération du 25 août 2020 désignant les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la manière suivante :

Titulaires : Mmes Genest, Devernay, M. Defontaine, M. Hérigault, Mme Lorblanchet.

Suppléant : Mme Maherault, Bastard, Etcheverry, M. Lopez, Mme Beaulieu.

Les membres de la commission de contrôle sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans.

A présent, il y a lieu de procéder au renouvellement de cette commission au plus tard en février 2024 avec une réponse attendue pour le 22 décembre 2023.

M. le Maire précise que cette commission est chargée de procéder aux opérations de révision des listes électorales politiques au moins une fois par an (inscriptions et radiations).

Pour les communes de 1000 habitants et plus, la commission sera constituée de la manière suivante :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- Deux conseillers municipaux appartenant à la liste minoritaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Attention : ne peuvent être membre de la commission : le Maire, les Adjointes titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit, et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Par ailleurs, il y a lieu de communiquer le nom d'une personnalité locale jouissant de la confiance de ses concitoyens et apte à participer aux travaux de la commission et qui sera désignée en qualité de délégué de l'administration. Cette personne peut être choisie parmi les fonctionnaires de l'Etat en fonction ou retraités.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité, désigne les membres suivants pour la commission de contrôle des listes électorales :

Titulaires : Mmes Genest, Devernay, M. Defontaine, M. Hérigault, Mme Lorblanchet.
Suppléants : Mmes Maherault, Mazeau, Mourgues, Beaulieu, M. Braud.

9°) MAROQUINERIE DU SUD-OUEST. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire rappelle l'enquête publique concernant la demande de création d'une maroquinerie sur la commune de l'Isle d'Espagnac. Cette enquête est fixée du 26/10/2023 au 27/11/2023.

Dans les 15 jours qui suivent la clôture de cette enquête, soit entre le 28/11/2023 et le 12/12/2023, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur cette demande.

Monsieur le Maire apporte quelques précisions :

L'objet de la demande porte plus précisément sur l'autorisation environnementale unique déposée par la société MAROQUINERIE DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé route de Saint-Martin le Pin 24 300 Nontron, dans le cadre de la construction d'une nouvelle maroquinerie sur un terrain implanté en zone d'activités de Bel Air sur la commune de l'Isle d'Espagnac (16).

L'activité pour laquelle est destiné le futur bâtiment recouvre la fabrication d'articles de maroquinerie. En raison du mode de fabrication très manuel, la production par semaine ne dépasse pas 3 tonnes.

Le site recevra des peaux tannées et cuirs précieux, depuis une plateforme logistique à raison de 2 camions de réception par semaine, lorsque le site sera à effectif complet. Dans une moindre mesure, seront reçus des pièces métalliques (bijouterie de sac) et des consommables.

L'effectif du site à terme sera de 280 personnes, dont 260 artisans et une vingtaine de personnes en encadrement, administratifs, services support.

Le site fonctionnera 225 jours/an, du lundi au vendredi.

A noter que le site ne relèvera pas du classement Seveso 3.

Toutes les informations complémentaires ont été mises à disposition des élus par mail du 15 novembre 2023 avec un lien de consultation du dossier sur le site de la préfecture.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir émettre un avis sur cette demande de création.

Après avoir consulté les documents sur le site de la préfecture, Mme Gazeau trouve les documents incompréhensibles techniquement pour des néophytes.

M. Morais déplore l'artificialisation des sols sur le site prévu et demande pourquoi les friches industrielles du Grand Angoulême ne sont pas exploitées pour ce type d'installation comme les friches de Veuze par exemple.

M. Braud précise qu'il y aura une rotation de camions et que le centre bourg de la commune ne peut pas supporter ce genre de trafic, alors que la D 1000 s'y prête mieux. D'autre part, le site de Veuze doit être dépollué. Il trouve dommage qu'il n'y a pas d'orientation d'utilisation sur l'ensemble des friches de Grand Angoulême ce qui freine d'éventuels projets d'installation.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable sur la création d'une maroquinerie sur la commune de l'Isle d'Espagnac telle que présentée ci-dessus et en conformité avec les documents de l'enquête publique.

10°) SDEG. FONDS VERTS. ECLAIRAGE PUBLIC LED

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des fonds verts alloués par l'Etat sur l'accélération de la transition écologique et la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public, il est possible pour la commune de s'inscrire dans le plan de financement correspondant.

Environ 436 points lumineux seraient éligibles représentant un investissement total de 65 673.49 euros TTC.

Le plan de financement serait le suivant pour 282 points lumineux :

Financement de l'Etat – Fonds vert (40% du montant HT) soit	21 891.16€
Financement du SDEG 16 (40% du montant HT) soit	21 891.16€
TVA récupérée par le SDEG 16 (100%) soit	10 945.58€
Soit un total de	54 727.91€

Contribution de la collectivité	10 945.58€
---------------------------------	------------

La consommation de l'éclairage public serait diminuée de 40% environ et l'amortissement de la dépense se ferait sur 2 ou 3 ans.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité accepte l'adhésion de la commune au fonds vert pour la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public tel que défini ci-dessus et autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision

11°) AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DEMANDE DE DEGREVEMENT DE TAXE FONCIERE

M. le Maire donne lecture d'un courrier d'un administré domicilié dans le secteur de la rue des Eaux Claires qui souhaite « revoir le montant de sa taxe foncière au motif que des gens du voyage se sont installés à l'entrée de l'impasse amenant une dévalorisation importante de son bien d'après des agences immobilières ».

M. le Maire précise que les gens du voyage visés par cet administré, sont en réalité une famille sédentaire qui occupe un terrain doté de deux petites maisons d'habitation et sur lequel deux caravanes non habitées stationnent.

Pour information, la procédure concernant cette demande est la suivante :
Toute demande de dégrèvement doit être transmise au Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) qui va solliciter un simple avis de la commune avant de statuer.

Il convient toutefois de préciser que la demande qui est présentée ne s'inscrit dans aucun dispositif existant d'abattement ou d'exonération de taxe foncière, de sorte que si la décision est prise de faire droit à cette demande, elle le sera à titre purement gracieux.
Un tel accord, qui peut au demeurant être donné, serait alors susceptible de tenter d'autres administrés à l'effet de présenter également des réclamations fondées sur des situations de fait.

Concernant les évaluations qu'auraient réalisées des agences immobilières :
De telles valorisations pourraient entrer en compte dans l'avis à donner, dès lors que la taxe foncière est établie sur la valeur locative cadastrale, représentative du niveau de loyer annuel théorique d'un bien immobilier bâti donné, et qu'il est permis à l'administration fiscale de tenir compte des changements des caractéristiques intrinsèques du bien ou de son environnement qu'elle constaterait elle-même ou qui seraient portés à sa connaissance.

Or, en l'occurrence, ces évaluations immobilières sont certes revendiquées par cet administré, mais elles ne sont manifestement pas communiquées. Qui plus est, elles semblent insuffisantes pour considérer que l'éventuelle perte de valeur relevée serait nécessairement imputable au voisinage.

M. le Maire précise que la feuille d'imposition de la taxe foncière n'est pas fournie, ni les évaluations des agences immobilières.
Il pense aussi que ce genre de demande est discriminant.

M. Braud, connaît le lieu et précise que l'entrée de l'impasse n'est pas entravée. Il n'a pas relevé de nuisance dans ce secteur de la rue des Eaux Claires.

Mme devernay est choquée par ce genre de demande concernant des personnes qui ont le droit de se sédentariser et qui sont des administrés comme tous les autres.
De plus, ce genre de demande si elle était acceptée, serait alors susceptible de tenter d'autres administrés à l'effet de présenter également des réclamations fondées sur des situations de fait
Toute gêne quelle que soit pourrait alors amener à ces demandes abusives de dégrèvement.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis défavorable à la demande de dégrèvement demandée par cet administré au motif que des gens du voyage se sont installés à l'entrée de l'impasse amenant une dévalorisation importante de son bien d'après des agences immobilières.

Cette décision sera transmise au Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) pour suite à donner.

12°) CCAS. DESIGNATION D'UN MEMBRE ELU

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 09 juin 2020 désignant six membres élus au Comité Communal d'Action Sociale :

Mme Isabelle ESNAULT, M. Christophe MERONI, Mme Claudette GENEST, Mme Catherine GAZEAU (liste majoritaire), M. Hubert LOPEZ, Mme Cécile BEAULIEU (liste minoritaire),

Suite à la démission de M. Hubert LOPEZ de son mandat de conseiller municipal en date du 22 septembre 2023, il y a lieu de procéder à la désignation d'un autre membre élu de la liste minoritaire.

M. Ludovic Rastout, de la liste minoritaire, se propose pour être membre élu du CCAS.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité désigne M. Ludovic RASTOUT en tant que membre élu de la liste minoritaire au CCAS de la commune.

LECTURE DU COURRIER

Restaurants du cœur : M. le Maire présente à l'assemblée une demande de subvention des restaurants du cœur pour la campagne d'hiver. La demande sera étudiée en début d'année

QUESTIONS DIVERSES

Devenir des 2 logements communaux :

M. le Maire informe l'assemblée que deux logements communaux sont libres d'occupation. Cependant il y a des travaux de rénovation à faire.

Logement 40 rue Victor Hugo : Ce logement est situé dans l'enceinte de l'école élémentaire Marie Curie. Après travaux, il pourrait être utilisé pour l'interclasse, ou pour un espace d'activités scolaire ou périscolaire dans le cadre du regroupement scolaire prévu dans les deux années à venir. Se renseigner sur les obligations pour une location sur une courte durée (1 an).

Logement 44 rue Victor Hugo : Après la réalisation des travaux de rénovation, ce logement sera loué.

MBA mutuelle : information sur l'augmentation des cotisations de 8%.

Conseil municipal des jeunes : Mme Gazeau informe l'assemblée qu'un après-midi jeux de société sera organisé par le conseil municipal des jeunes le dimanche 17 décembre à 17h30 à la salle des fêtes de la mairie.

Illuminations de Noël : M. Ferrand apporte des précisions sur les illuminations de Noël : 2 sont tombées en panne au moment du branchement ce qui demande un temps pour la réparation. Il y a eu des problèmes de disjoncteurs installés pourtant récemment.

Dans le futur, il serait nécessaire de redéfinir le mode de fonctionnement pour le maintien des installations. La pose par le prestataire actuel n'est pas satisfaisante. A étudier pour en changer.

Facebook de la commune : Il a été évoqué la possibilité de créer une page Facebook pour la commune. Certains élus doutent de son utilité puisque qu'il existe un site et « Ma mairie en poche ». Peut-être faire un essai sur quelques mois.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21 heures.